

<p><u>Achères IV</u></p> <p>1 gazomètre (GA 4.1) de 10000 m3.</p> <p><u>Digestion de secours</u></p> <p>1 gazomètre (GA S1) de 10000 m3.</p> <p>soit au total : 41400 m3 (surpression : 15 à 20 mbar).</p>		
<p><u>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie :</u> représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m3 (coefficient 1).</p> <p>Capacité : 400 m3 de fioul domestique soit une capacité fictive de 133 m3 de liquide inflammable de coefficient 1, en 2 cuves de 200 m3 unitaire (FOD 4 A).</p>	253 C	A
<p><u>Installations de compression de fluides inflammables :</u> fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar (puissance absorbée supérieure à 300 kW).</p> <p><i>Compression de brassage</i></p> <p><u>Achères I et II :</u> 6 compresseurs de 22,5 Kw de puissance unitaire et 3 compresseurs de 46,6 kW de puissance unitaire (C B A 2).</p> <p><u>Achères III :</u> 10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P).</p> <p><u>Digestion de secours :</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S).</p> <p>soit au total : 1294 kW</p> <p><i>Compression pour stockages de gaz</i></p> <p><u>Achères III :</u> 5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3).</p> <p><u>Achères IV :</u> 4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4).</p> <p><u>Digestion de secours :</u> 2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S).</p> <p>soit au total : 1430 kW</p>	361 A 1	A

<p><i>Turbine</i></p> <p>1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT).</p> <p>Puissance installée sur le site : 2965 kW</p> <p><u>Réservoirs de gaz comprimés contenant des gaz combustibles</u>, non attenants aux usines de fabrication, à une pression relative inférieure à 5 bar mesuré à 15 °C quand le volume est supérieur à 5 m³ mais inférieur à 10000 m³ (ramené à P = 760 mm de Hg et T = 15 °C) - 2 sphères de stockage de gaz de 1750 m³ à 3,5 bar (SA3 et SA4).</p> <p><u>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie</u> : représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ (coefficient 1).</p> <p><u>Capacité réelle</u> : 60 m³ de fioul domestique soit une capacité fictive de 20 m³ de liquide inflammable de coefficient 1 (FOD4B).</p> <p><u>Installation de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie</u> dont le débit est supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 10 m³/h (coefficient 1).</p> <p>1 volucompteur de supercarburant de 3 m³/h (ESD).</p> <p>1 volucompteur de gazole de 3 m³/h (GOD).</p> <p><u>Compression de gaz ni inflammable, ni toxique</u> à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, si la puissance installée est supérieure à 500 kW mais inférieure à 50 kW.</p> <p>1 compresseur du prototype "BIOSTYR" de 174 kW (CGB).</p>	<p>209 B 1 b</p> <p>253 C</p> <p>261 bis</p> <p>361 B 2</p>	<p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p>
<p><u>TRAITEMENT FINAL DES BOUES</u></p> <p><u>Combustion</u> : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ.</p> <p>Puissance thermique de l'installation > 10 MW.</p> <p>Chaufferie (CH₃) - puissance 17,4 MW Chaufferie (CH₄) - puissance 50,46 MW Combustible : gaz de digestion.</p>	<p>153 bis B 1</p>	<p>A</p>

<p><u>Dépôts aériens de liquides inflammables de 2ème catégorie et de liquides peu inflammables</u> représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m3 (coefficient 1).</p> <p><u>Achères III</u> 2 cuves de 150 m3 de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m3 de fioul domestique (FOD3B).</p> <p><u>Achères IV</u> 2 cuves de 150 m3 de fioul lourd n° 2 et 1 cuve de 20 m3 de fioul domestique (FOD4B).</p>	253 C	A
<p><u>Incinération des produits graisseux assimilables à des résidus urbains</u> (recueillis dans les installations de traitement des eaux).</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 four d'une puissance de 9,28 MW (FI3) - 1 four d'une puissance de 37,9 MW (FIS) 	322 B 4	A
<p><u>Emploi de matières abrasives</u></p> <p>Atelier de grenailage des plateaux de filtres-presses (MA4).</p>	1 bis	D
<p><u>Installations de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie</u> dont le débit est supérieur à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h (coefficient 1).</p> <p><u>Fioul domestique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - une installation d'un débit de 3,5 m3/h (FOD2) - une installation d'un débit de 3,2 m3/h (FOD3A) - une installation d'un débit de 4 m3/h (FOD4A) <p><u>Super carburant et gazole</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 volucompteurs d'un débit unitaire de 4 m3/h (ES4D). 	261 bis	D

- VU l'étude de dangers réalisée par l'INERIS et remise par le SIAAP le 24 mars 1995;
- VU l'étude spécifique réalisée par la Société Nationale des Poudres et Explosifs remise le 19 décembre 2000;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 mai 2002;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 11 juin 2002;
- VU le courrier du 20 octobre 2002 de la préfecture de Yvelines au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable;
- VU le courrier du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 27 octobre 2003;
- VU le courrier de la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement d'Ile de France du 7 novembre 2003;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 janvier 2004 ;
- VU le courrier de la préfecture des Yvelines au SIAAP en date du 12 février 2004;
- VU le courrier du SIAAP en date du 30 mars 2004 actualisant et validant le tableau de classement des activités;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 29 avril 2004 proposant une réactualisation du classement des activités et des prescriptions complémentaires d'exploitation;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires destinées à améliorer la sécurité du site et d'actualiser le classement des activités;
- CONSIDERANT** qu'il convient également de modifier les dispositions relatives au bruit et à la désulfuration du biogaz ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions d'exploitation annexées aux actes administratifs anciens réglementant les activités ne sont plus suffisantes pour préserver l'environnement;
- CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 26 mai 2004;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris (75012) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur les communes d'ACHERES et SAINT GERMAIN en LAYE, des installations de stockage de biogaz (gazomètres et sphères).

Ces prescriptions complètent celles imposées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1993.

* TRAITEMENT DES EAUX

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
<p>◆ <u>Combustion</u>, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz et fioul domestique</p> <p>* <u>chaufferie (CHA3)</u> – Puissance 13,65 MW * <u>chaufferie (CHA4S)</u> – Puissance 32,61 MW * <u>combustible</u> : gaz de digestion (biogaz)</p>	2910.B	A
<p>◆ <u>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</u> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les autres gaz, supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 50 t Stockage de 42,3 tonnes de biogaz</p> <p>* <u>Gazomètres à cuves renfermant des gaz inflammables :</u> <u>Achères I et II</u> 1 gazomètre (GA 2.2) de 1600 m³ et un gazomètre (GA 2.13) de 3800 m³ <u>Achères III</u> 2 gazomètres (GA 3.1 et GA 3.2) de 7 200 m³ de capacité unitaire <u>Achères IV</u> 1 gazomètre (GA 4.1) de 10 000 m³ <u>Digestion de secours</u> 1 gazomètre (GA S1) de 10 000 m³ soit au total : 39 800 m³ (surpression : 15 à 20 mbar)</p> <p>* <u>Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables :</u> 2 sphères de stockage de biogaz (SA3 et SA4) de 1 750 m³ de capacité unitaire soit au total : 3 500 m³ (à 3,5 bar)</p>	1411.2.b	A

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
<p>♦ <u>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</u>, le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m³</p> <p>▪ <u>Dépôt aérien de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</u> (fioul domestique) 400 m³ de capacité réelle en 2 cuves de 200 m³ unitaire soit une capacité équivalente de 80 m³ (FOD-4A) 60 m³ de capacité réelle en 1 cuve soit une capacité équivalente de 12 m³ (FOD-4B)</p> <p>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie</u> (fioul domestique et gazole) 40 m³ de capacité réelle en 2 cuves de 20 m³ unitaire en fosse avec système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 1,6 m³ (FOD3A) 20 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 20 m³ en fosse soit une capacité équivalente de 4 m³ (FOD1) 20 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 20 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 4 m³ (FOD3B) 4 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 4 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 0,8 m³ (GOS)</p> <p>▪ <u>Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie</u> (essence et white spirit) 4 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 4 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 4 m³ (ESS) 6 m³ de capacité réelle en 1 cuve de 6 m³ enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (WSS)</p> <p>soit au total : 112,4 m³ de capacité équivalente</p>	1432.2.a	A
<p>♦ <u>Réfrigération ou compression (installations de)</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW</p> <p>▪ <u>Compression de brassage</u> : 1375 kW <u>Achères I et II</u> 6 compresseurs de 30 kW de puissance unitaire et 3 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A 2) <u>Achères III</u> 10 compresseurs de 37 kW de puissance unitaire (C B A 3 I et 3 P) <u>Achères IV</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire <u>Digestion de secours</u> 6 compresseurs de 55 kW de puissance unitaire (C B A S)</p> <p>▪ <u>Compression pour stockages de gaz</u> : 1430 kW <u>Achères III</u> 5 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 3) <u>Achères IV</u> 4 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A 4) <u>Digestion de secours</u> 2 compresseurs de 130 kW de puissance unitaire (C G A S)</p> <p>▪ <u>Turbine</u> : 1 compresseur de 241 kW de puissance (CGT)</p> <p>Puissance installée sur le site : 3046 kW</p>	2920.1.a	A

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique	Régime de classement ¹
<p>♦ <u>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</u>, emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne Stockage de 34 tonnes de soufre</p>	1450.2.a	A
<p>♦ <u>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</u>, chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volucompteur de super sans plomb 98 de 3 m³/h (ESD) ▪ Volucompteur de gazole de 3 m³/h (GOD) ▪ Volucompteur de white spirit de 3 m³/h (WSD) 	1434.1.b	D
<p>♦ <u>Réfrigération ou compression (installations de)</u> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW Station pilote : 1 compresseur du prototype "BIOFOR" de 174 kW (CBI)</p>	2920.2.b	D

¹ : A autorisation, D déclaration

* TRAITEMENT DES BOUES

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<p>♦ <u>Combustion</u>, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW Combustible : biogaz</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>chaufferie (CH3)</u> – Puissance 17,4 MW ▪ <u>chaufferie (CH4)</u> – Puissance 50,46 MW 	2910.B	A
<p>♦ <u>Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des)</u>, le traitement utilisé étant l'incinération <u>Incinération de produits graisseux assimilables à des résidus urbains</u> (recueillis dans la station de traitement de eaux)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 four (FN) – Puissance 9,28 MW ▪ 1 four (FS) – Puissance 37,9 MW 	322.B.4	A
<p>♦ <u>Abrasives (emploi de matières)</u> telles que sables, corindon, grenailles métalliques... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, dégrainage, la puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW Atelier de grenailage des plateaux de filtres-presses (MA4)</p>	2575	D

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<p>♦ <u>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</u>, chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p> <p>* Une installation d'un débit de 4 m³/h de fioul domestique (FOD4 D)</p> <p>* 2 volucompteurs de débit unitaire de 4 m³/h de super sans plomb 95 et gazole (ES4D et GO4D)</p>	1431.1.b	D
<p>♦ <u>Acide phosphorique (emploi ou stockage d')</u>, à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t</p> <p>* 2 cuves de 30 m³ chacune d'acide phosphorique à 52 % (APS) soit au total : 96 tonnes</p>	1611.2	D
<p>♦ <u>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</u>, le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure de 100 m³</p> <p>* <u>Dépôt de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (fioul domestique)</u> :</p> <p>40 m³ de capacité réelle en 2 cuves enterrées de 15 m³ unitaire soit une capacité équivalente de 6 m³ (FOD 4 S)</p> <p>30 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (FOD F)</p> <p>10 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée soit une capacité équivalente de 6 m³ (FOD F)</p> <p>* <u>Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (essence et gazole)</u> :</p> <p>12 m³ de capacité réelle en 1 cuve enterrée compartimentée en 2 caissons de 6 m³ équipée d'un système de détection de fuite soit une capacité équivalente de 2,4 m³ (ES4S et GO4S)</p> <p>soit au total : 16,4 m³ de capacité équivalente</p>	1432.2.b	D

¹ : A autorisation, D déclaration

* ATELIERS DU PARC

Libellé des rubriques avec seuils et désignation des installations selon les critères de la nomenclature	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<p>♦ <u>Liquides inflammables, (installation de remplissage ou de distribution)</u> installations de chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h</p> <p>* 2 volucompteurs de débit unitaire 3 m³/h de super sans plomb 95 et de fioul domestique</p> <p>* 2 volucompteurs de débit unitaire de 5 m³/h (PL) et de 3 m³/h (VL) de gazolé</p>	1434.1.b	D

¹ : A autorisation, D déclaration

Les repères entre parenthèses renvoient aux plans joints en annexe.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Cet arrêté porte :

- sur les conditions d'exploitation des gazomètres de 10 000 m³ et 7 200 m³ et des sphères de 1 750 m³, situés sur Achères III, IV et S et concerne la prévention des risques technologiques liés à ces ouvrages et les équipements qui leur sont annexés.
- sur les modifications des dispositions du titre VII (prévention des bruits et des vibrations) et de l'article V-2-2 (désulfuration du biogaz) de l'arrêté du 15 novembre 1993.

ARTICLE 3 - INSTALLATIONS DE BIOGAZ

3.1-Isolernent des installations

Les installations de stockage de biogaz sont isolées des habitations, des locaux occupés par des tiers ou des personnes extérieures à l'entreprise, et des bâtiments et installations utilisés par des tiers par une clôture ayant une hauteur minimale de 2 m de hauteur.

Cette clôture limitant le site, est implantée aux distances minimum suivantes, par rapport au centre des réservoirs de stockage :

- 81 m des gazomètres de 10 000 m³,
- 69 m des gazomètres de 7 200 m³,
- 102 m des sphères de 1 750 m³.

3.2- Distances d'éloignement

Les locaux occupés par des tiers ou des personnes extérieures à l'entreprise, les bâtiments et installations utilisés par des tiers tels que les équipements sportifs doivent être implantés à l'extérieur du site.

Ils doivent respecter les distances minimum suivantes, par rapport au centre des réservoirs :

- 81 m des gazomètres de 10 000 m³,
- 69 m des gazomètres de 7 200 m³,
- 102 m des sphères de 1 750 m³.

Les locaux à usage d'habitation, même utilisés comme logement de fonctions, sont situés aux distances minimum suivantes, par rapport au centre des réservoirs :

- 93 m des gazomètres de 10 000 m³,
- 79 m des gazomètres de 7 200 m³,
- 102 m des sphères de 1 750 m³.

Les portions de voies internes situées aux distances suivantes, par rapport au centre des réservoirs:

- 34 m des gazomètres de 10 000 m³,
- 30 m des gazomètres de 7 200 m³,
- 36 m des sphères de 1 750 m³.

doivent être soit déviées, soit neutralisées, soit protégées par des murs pare-éclats.

3.3- Dispositifs de sécurité

Gazomètres

Chaque gazomètre comporte une vanne automatique dite de "recette" et une vanne automatique dite de "dépense". Les gazomètres sont dotés de sécurités sur niveau haut, bas et très bas. Ces deux dernières arrêtent les compresseurs.

Sphères

Chaque sphère est dotée de deux soupapes de sûreté (tarées à une pression supérieure à la pression excessive qui entraîne l'arrêt des compresseurs) et chaque conduite d'une vanne automatique d'isolement

Instrumentation

Les débits de gaz sont mesurés en sortie de chaque digesteur (avec totalisation par zone). La dépression à l'entrée de chaque compresseur est également mesurée ainsi que la pression à l'entrée de chaque sphère. Les quantités de gaz produites sont suivies en permanence et une variation anormale de la production déclenche l'alerte. Des mesures de la qualité du biogaz sont réalisées régulièrement en sortie de chaque tour de digesteurs et en sortie de chaque sphère. En cas de présence anormale d'azote dans le biogaz, l'exploitant applique les consignes prévues pour ce type d'anomalie.

Tous les locaux susceptibles de renfermer du biogaz sont équipés d'explosimètres. Ils se composent de sondes placées à distance aux endroits à risque et reliées à des appareils indicateurs regroupés sur un tableau installé dans les salles de contrôles. Un stock de sondes est conservé en permanence sur la station pour tout remplacement éventuel.

3.4- Dossier sécurité

L'exploitant établit la liste de tous les procédés utilisant du biogaz. Il dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés ou modes opératoires potentiellement dangereux pour l'environnement pour lesquels il constitue un dossier sécurité. Ce dossier sécurité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification d'un procédé ou aménagement des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité associé.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

3.5- Equipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (I.P.S.) de chaque installation et pour leur ensemble, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir pour la protection de l'environnement, que ces installations soient en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figurent dans la liste des équipements I.P.S.

L'exploitant met en place une organisation en matière de sûreté au niveau des paramètres et équipements I.P.S.

Cette organisation met en œuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour, et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprend :

- un programme du suivi de la mise en œuvre, de maintenance, d'inspection et d'essais des équipements importants pour la sécurité ;
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien des équipements importants pour la sécurité, y compris la qualification nécessaire des intervenants (personnel de l'entreprise, entreprises extérieures ou sous-traitant) ;
- la mesure des paramètres importants pour la sécurité (ou la détection de leur seuil de dangers) selon deux modes d'acquisition et de traitement indépendant ;
- la maintenabilité, la testabilité et la protection des équipements importants pour la sécurité, de sorte qu'ils restent opérants pour permettre la mise en sécurité lors d'un sinistre éventuel ;
- les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques) se référant aux paramètres et équipements importants pour la sécurité ;
- la procédure de modification des équipements importants pour la sécurité et de mise à jour des documents précités.

3.6- Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations

Sauf disposition contraire, chaque installation – unité de production, stockage, installation connexe – ou ses sous-ensembles, doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité notamment vis-à-vis des autres installations en liaison avec elle et les installations voisines, en cas de nécessité telle que :

- dérive du procédé au-delà des limites fixées dans le dossier sécurité ;
- situation anormale pouvant entraîner des risques importants pour l'installation ;
- incident ou accident dans l'installation ;
- incident ou accident dans l'environnement de l'installation ou dans l'établissement.

3.7- Incident

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre consignait les déclenchements manuels ou automatiques du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations ou de leurs sous-ensembles. Les déclenchements automatiques donnent lieu en outre à un compte-rendu écrit tenu à la disposition des installations classées.

3.8- Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable aux installations de l'établissement – unités de production, stockages, et installations connexes.

3.9- Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentées dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000.

Il tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté sus-visé.

3.10- Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES-VIBRATIONS

Les dispositions de cet article annulent et remplacent celles prévues au titre VII de l'arrêté du 15 novembre 1993.

4.1- Généralités

Les installations classées sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

4.2- Niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée

Les émissions sonores des installations classées n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

4.3- Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.5 Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 5 - INSTALLATION DE DESULFURATION DU BIOGAZ

Les dispositions du premier alinéa de l'article V-2-2 de l'arrêté du 15 novembre 1993 sont annulées.

ARTICLE 6 - DELAI DE REALISATION

Les dispositions du paragraphe 3.1 concernant l'isolement du site doivent être respectées dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7: - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'ACHERES et SAINT GERMAIN EN LAYE où toute personne intéressée pourra la consulter.

- Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

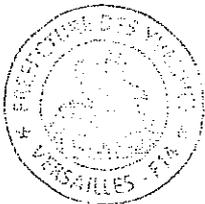
ARTICLE 8: DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, Messieurs les Maires d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR ASSIÉRIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAU

FAIT A VERSAILLES, le 18 JUN 2004

LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
le Sous-Préfet
Chargé de Mission
pour la Politique de la Ville

Olivier FOMBARON

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Versailles, le 22 JUIN 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Marie-Paule QUINCEY
☎ 01 39 49 76 85
REFERENCE :

RECOMMANDE AVEC A.R.
6575 8811 2 FR

Monsieur Le Directeur,

Par courrier du 24 mai dernier, je vous ai transmis le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires concernant votre station d'épuration Seine Aval située sur les communes de Saint Germain et d'Achères.

En l'absence d'observations de votre part dans le délai qui vous était imparti, j'ai décidé d'entériner ce projet.

A cet effet, je vous transmets une ampliation de mon arrêté n° 04.121/DUEL du 18 juin 2004 ainsi qu'un extrait à afficher sur les lieux de l'installation.

Par ailleurs, je prends acte des cessations d'activités suivantes:

• Traitement des eaux:

- cessation d'activité d'un gazomètre (GA2.1) de 1600 m³ de capacité (rubrique 209a3a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1993).

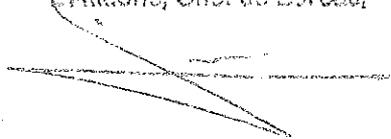
• Traitement des boues:

- Cessation d'activité de 2 cuves de stockage de 150m³ de fioul lourd et d'une cuve de stockage de fioul domestique (FOD3B), localisation Achères III, et cessation d'activité de 2 cuves de 150 m³ de fioul lourd et d'une cuve de 20 m³ de fioul domestique (FOD4B), localisation Achères IV, (rubrique 253C de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1993).

- Cessation d'activité d'une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit de 3,5 m³/h (FOD2) et d'une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit de 3,2m³/h (FOD3A), (rubrique 261 bis de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 1993).

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PREFET DES YVELINES
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



NICOLAS JOYAUX

P.L. : 2

SIAAP
2, rue Jules César
75012 PARIS

Site concerné:
Station d'épuration
Seine Aval.

COPIE A:

DRIRE/C.S. 78
A l'attention de Mme VACHERON